

003 20615

WEBHELP SA
Société anonyme au capital de 53 340 Euros
Siège social 21, rue Weber
R.C.S. Paris B 431 977 370



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 30 novembre 2000**

L'an deux mil

Le 30 novembre,

A 15 heures

Les administrateurs de la Société Webhelp SA, société anonyme au capital de 53 340 Euros, se sont réunis au siège social sur la convocation de leur président.

COMPOSITION DU CONSEIL :

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Olivier DUHA
Président du Conseil,
- Monsieur Frédéric JOUSSET
Directeur général, Administrateur,
- Monsieur Jérôme MATON,
Administrateur,
- Monsieur Ghislain LESCUYER
Administrateur,
- Monsieur Pierre LOUETTE, représentant permanent de la société Europatweb NV
Administrateur,

Monsieur Kerry ADLER, représentant de la société Wenhlep.com inc, est absent.

Monsieur Michel CADERAS de KERLEAU, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Olivier DUHA, en sa qualité de président du Conseil d'Administration, préside la séance.

DUPLICATA
RECEVUE PRINCIPALE DES IMPOTS
3, RUE 16ème - PORTE-DAUPHINE
PARIS
REÇU POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
LE 16 MARS 2001
Boite 53... Case 1... F° 75...
REÇU [DE DE TIMBRE Deux cent quarante
francs
Dts D'ENREGT mille cinq cents francs
(+ cent soixante douze francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL : pénicill-ès)

Monsieur Frédéric JOUSSET remplit les fonctions de secrétaire et donne, à ce titre, lecture du dernier procès-verbal du conseil.

Le Président constate conformément à la loi et aux dispositions statutaires que le Conseil réunit la présence effective de plus de la moitié au moins de ses membres et qu'en conséquence, il peut valablement délibérer sur son ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Exercice de bons de souscription d'actions- Augmentation du capital social
- Modification des statuts.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve et adopte, après lecture, ce procès-verbal.

I. Exercice de bons de souscription d'actions- Augmentation du capital

Monsieur le Président rappelle qu'au terme d'une délibération en date du 10 juillet 2000, le Conseil a constaté l'émission de 104.000 bons de souscription d'actions et leur attribution aux souscripteurs des 104.000 actions à bons de souscription d'actions nouvelles dont la création avait été décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2000, permettant de souscrire des actions à raison d'un bon de souscription d'actions pour huit actions au prix unitaire de 0,01 euro.

Puis il indique que des bulletins de souscription se rapportant à l'exercice des 104.000 bons de souscription d'actions ont été reçus au siège social et qu'il convient, pour le Conseil d'Administration, de constater le nombre d'actions nouvelles émises à titre d'augmentation du capital de la société par suite d'exercice desdits bons, ainsi que leur libération intégrale et d'apporter les modifications nécessaires aux statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Il détaille alors au Conseil les bulletins de souscription reçus.

Le Conseil constate alors que :

- les 104.000 bons de souscription d'actions ont été exercés pour la souscription de 832.000 actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital, représentant au total un montant nominal de 8.320 euros,
- chaque souscripteur s'est libéré de sa souscription en espèces, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds,
- 832.000 actions nouvelles ont été ainsi souscrites, ont été intégralement libérées et, par suite, l'augmentation de capital de 8.320 euros se trouve définitivement réalisée.

II. Modification des statuts

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

Article 6 : Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 61 660 euros par suite d'exercice des bons de souscription d'actions, dont l'émission avait été décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2000, pour un montant de 8.320 euros. »

Article 7 : Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille six cent soixante (61 660) euros.

Il est divisé en six millions cent soixante six mille (6.166.000) actions de même catégorie, de 0,01 euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

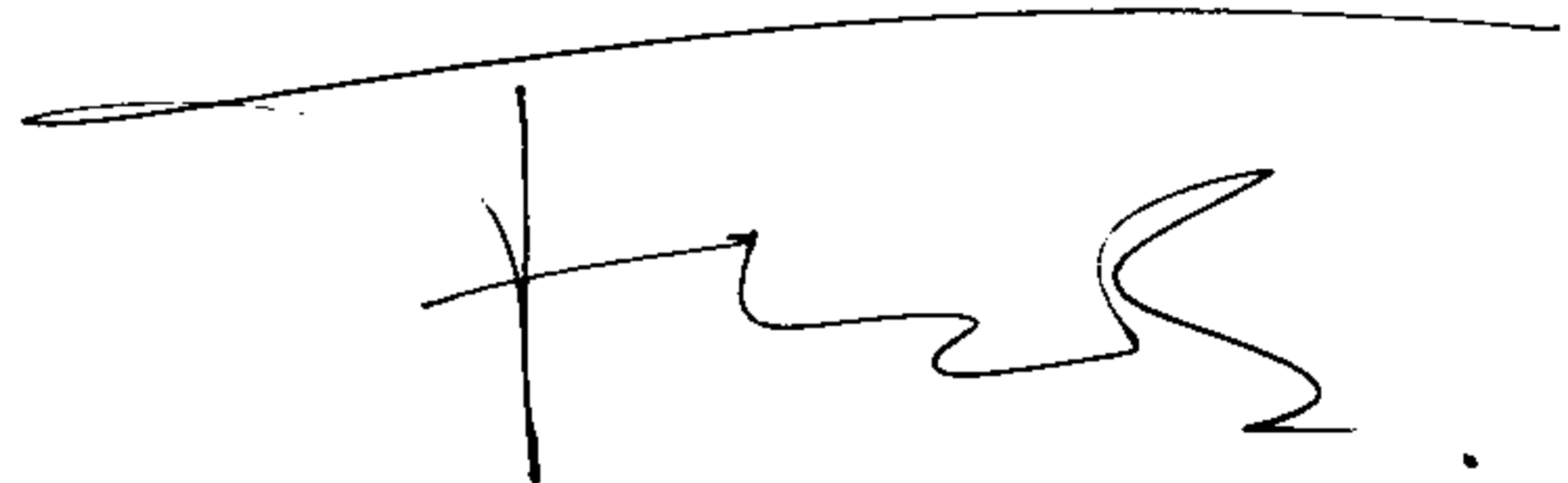
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un administrateur



33 1 44552393



Attestation de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 1 792 258 860 Euros, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449

atteste par la présente que :

M. Olivier DUHA en sa qualité de mandataire de la Société WEBHELP, Société anonyme au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à PARIS 75116 au 21 rue Weber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 431 977 370 a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 121 384/76 "Augmentation de capital" ouvert sur les livres de l'Agence de PARIS PLACE VENDOME, sise 7 Place Vendôme à PARIS 1er, la somme de 8 320 euros (huit mille trois cent vingt euros) par virement.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 8 320 Euros

(huit mille trois cent vingt euros) décidée par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2000 et la réunion du Conseil d'Administration du 10/07/2000

à hauteur de la totalité des 832 000 (huit cent trente deux mille) actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en espèces de la totalité de la valeur nominale de 0,01 euros.

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS, le 25 octobre 2000

BNP PARIBAS
Agence de PLACE VENDOME

Christine DOE-BRUCE

WEBHELP S.A.
Société Anonyme au capital de 61.660 euros
Siège social : 21, rue Weber - 75116 Paris

*Copie certifiée conforme
Le Président*



STATUTS

le 30/11/2000

WEBHELP S.A.
Société Anonyme au capital de 61.660 euros
Siège social : 21, rue Weber - 75116 Paris

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Olivier DUHA,**
né le 7 février 1969 à Dax (40100), de nationalité française,
demeurant 40, rue Marjolin - 92300 Levallois-Perret,

- **Monsieur Frédéric JOUSSET,**
né le 3 mai 1970 à Paris (75017), de nationalité française,
demeurant 14, rue Vignon - 75009 Paris,

- **la société EUROP@WEB B.V.,**
Société de droit néerlandais au capital de 500.065.300 euros, dont le siège social est situé
Locatellikade 1, Parnassustoren - 1076 AZ Amsterdam (Pays-Bas), immatriculée à la
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amsterdam sous le numéro 33225473,

représentée par Madame Maria VAN DER SLUIJS-PLANTZ, agissant en sa qualité
d'Administrateur,

- **la société WEBHELP.COM Inc,**
Société de Droit de l'Etat du DELAWARE, dont le siège social est situé 1220 North Market
Street, Suite 606, Wilmington, Delaware, DE 19801, Etats-Unis,

représentée par Monsieur Henri GALIMIDI, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu
d'un pouvoir en date du 6 juin 2000,

- **Monsieur Ghislain LESCUYER,**
né le 21 juin 1957 à Chamonix (74), de nationalité française,
demeurant 28, rue de l'Ermitage - 78000 Versailles,

- **Monsieur Jérôme MATON,**
né le 6 avril 1967 à Lille (59000), de nationalité française,
demeurant 15, rue Vézelay - 75008 Paris,

- **Monsieur Rémi OSSMANN,**
né le 16 novembre 1963 à Kinshasa (Zaire), de nationalité française,
demeurant 37, rue Blomet - 75015 Paris,

- **Monsieur Edward KOOPMAN,**
né le 9 février 1962 à Rotterdam (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise,
demeurant 81, rue Corot - 92410 Ville d'Avray,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de services aux entreprises et aux particuliers dans le domaine de l'internet, et en particulier de services internet à assistance humaine,
- la réalisation de prestations de conseil et de services s'y rapportant,
- la création, l'exploitation et la promotion de tous sites internet, supports publicitaires et bases de données,
- la participation, la prise d'intérêt direct ou indirect et sous toutes ses formes, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, poursuivant un objet similaire ou de nature à favoriser l'objet social de la société, notamment par voie de création de tous établissements et sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou groupement d'intérêt économique,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

WEBHELP S.A.

Les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé :

21, rue Weber - 75116 Paris

Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été libérées en totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Nationale de Paris (BNP) - Agence Paris Place Vendôme, 7 Place Vendôme - 75001 Paris, dépositaire des fonds, établi le 5 juin 2000, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Olivier DUHA, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit quarante mille (40.000) euros, a été déposée au compte n° 000 12 106272 de ladite Banque Nationale de Paris.

Les sommes déposées seront retirées par le Président du Conseil d'Administration de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de Paris, attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2000 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2000, le capital social a été porté à la somme de 41.040 euros par apport en numéraire d'une somme de 1.040 euros. »

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2000 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 août 2000, le capital social a été porté à la somme de 53 340 euros par apport en numéraire d'une somme de 12 300 euros. »

« Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 61 660 euros par suite d'exercice des bons de souscription d'actions, dont l'émission avait été décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin, pour un montant de 8.320 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille six cent soixante (61 660) euros.

Il est divisé en six millions cent soixante six mille (6.166.000) actions de même catégorie, de 0,01 euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ou de fusion, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ou de fusion, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Forme de la cession

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements de titres".

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

13.2. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

13.3. Cessibilité

Les comptes individuels des actionnaires devront faire apparaître au moyen de création de sous-comptes spécifiques, les restrictions concernant la cessibilité des actions.

Toute cession d'actions ne pourra intervenir qu'après remise par l'actionnaire cédant d'une attestation établie par le teneur de comptes, établissant l'absence de toute restriction quant à la cession projetée.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées d'actionnaires. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées d'actionnaires.

14.2. Chaque fois qu'il est nécessaire, pour exercer un droit, de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux actionnaires qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

15.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un Mandataire commun de leur choix.

En cas de désaccord entre eux sur le choix d'un Mandataire, celui-ci peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15.2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

15.3. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la Loi en cas de fusion.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

17.1. Nomination

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un

représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

17.2. Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

17.3. Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

19.1. Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

19.2. Réunion du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de son Vice Président ou de l'Administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

19.3. Quorum, majorité

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les administrateurs et, le cas échéant, les représentants permanents de ces derniers, pourront être représentés lors des réunions du Conseil d'Administration par toute personne, administrateur ou non.

19.4. Procès-verbal de délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée des actionnaires par la Loi et les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout Mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

21.1. Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction Générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs.

21.2. Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, toutes restrictions de pouvoirs étant inopposables aux tiers.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SOCIAUX

En rémunération de leur activité, il est attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant global déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition est faite librement par le Conseil entre ses membres, dans les proportions qu'il fixe.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Président et des Directions Généraux.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la Loi.

Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 26 - PRINCIPE

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la Loi et les présents statuts et autres que celles réservées à la compétence du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Pour les Assemblées Générales à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserves des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une Assemblée Générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une Assemblée spéciale ;
- par les Liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre de ses actions.

Toutefois, son droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte de ses actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée.

ARTICLE 33 - FEUILLE DE PRESENCE DE L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un Mandataire de justice ou par les Liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX DE DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial conformément à la Loi, tenu au siège social.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

ARTICLE 37 - COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies et extraits des procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2000.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

41.1. Fixation et affectation du résultat - définitions

a) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

41.2. Répartition des bénéfices - mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

d) Répétition de dividende

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

41.3. Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 46 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur Olivier DUHA,
né le 7 février 1969 à Dax (40100), de nationalité française,
demeurant 40, rue Marjolin - 92300 Levallois-Perret,

- Monsieur Frédéric JOUSSET,
né le 3 mai 1970 à Paris (75017), de nationalité française,
demeurant 14, rue Vignon - 75009 Paris,

- Monsieur Jérôme MATON,
né le 6 avril 1967 à Lille (59000), de nationalité française,
demeurant 15, rue Vézelay - 75008 Paris

- la société EUROP@WEB B.V.,

société de droit néerlandais au capital de 500.065.300 euros, dont le siège social est situé Locatellikade 1, Parnassustoren - 1076 AZ Amsterdam (Pays-Bas), immatriculée à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amsterdam sous le numéro 33225473,

- Monsieur Ghislain LESCUYER,

né le 21 juin 1957 à Chamonix (74), de nationalité française, demeurant 28, rue de l'Ermitage - 78000 Versailles,

- la société WEBHELP.COM Inc,

Société de Droit de l'Etat du DELAWARE, dont le siège social est situé 1220 North Market Street, Suite 606, Wilmington, Delaware, DE 19801, Etats-Unis,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition de celui-ci, le Directeur Général.

- Monsieur Michel CADERAS de KERLEAU,
demeurant 76, rue de Monceau - 75008 Paris,

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices sociaux.

- la société CADERAS MARTIN S.A.

Société Anonyme au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 76, rue de Monceau - 75008 Paris, RCS PARIS B 312 665 318,

est nommée Commissaire aux Comptes suppléant de la société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 47 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 48 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

48.1. Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux souscripteurs l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise desdits engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

48.2. Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont par ailleurs expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

ARTICLE 49 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - FRAIS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites sont à la charge de la société.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Paris
Le 30 novembre 2000

En cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour la société.

Et en huit exemplaires pour être remis à chacun des actionnaires.

ANNEXE**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire à la Banque Nationale de Paris (BNP), Agence Paris Place Vendôme, 7 Place Vendôme - 75001 Paris, pour le dépôt des fonds formant le capital social,
- conclusion d'une convention de domiciliation avec la société IPA d'une durée de sept mois renouvelable par tacite reconduction par année civile, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 350 francs HT.